

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.248

28 septembre 1989

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>ETATS-UNIS</u>
2. Organisme responsable: Office de contrôle des médicaments et des produits alimentaires (285)
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Produits alimentaires (SH: 16, 17, 18, 19, 20 et 21)
5. Intitulé: Etiquetage des produits alimentaires
6. Teneur: L'Office souhaite avoir l'avis du public sur les cinq points suivants: 1) convient-il de réviser les prescriptions relatives à l'étiquetage des produits alimentaires? 2) convient-il de modifier la présentation des indications d'ordre nutritionnel sur les emballages de produits alimentaires? 3) convient-il de réviser les prescriptions concernant l'indication des ingrédients sur les étiquettes? 4) convient-il d'établir une définition officielle des désignations usuelles des produits alimentaires et/ou de réexaminer l'opportunité d'utiliser des normes d'identité pour ces produits? 5) comment pourrait-on raisonnablement autoriser l'utilisation, sur les étiquettes de produits alimentaires, de messages établissant un rapport entre les composants du produit et la prévention des maladies?
7. Objectif et justification: Recherche de nouvelles manières d'améliorer de façon significative l'étiquetage des produits alimentaires
8. Documents pertinents: 54 FR 32610, 8 août 1989; 21 CFR CH. 1. Sera publié dans le <u>Federal Register</u> après adoption
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A fixer
10. Date limite pour la présentation des observations: 6 décembre 1989
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: